



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-217-0001 du 5 août 2021
MODIFIANT LES DÉLAIS DE FOURNITURE DES ÉTUDES PRESCRITES DANS L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DDT-BIEF-2018-176-0001 DU 25 JUIN 2018 PORTANT RECONNAISSANCE DU
DROIT FONDÉ EN TITRE ET VALANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PERMETTANT
D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU « LE LANGOUYROU » POUR LE
FONCTIONNEMENT DU MOULIN DE « SAINT-LOUR-DE-MERCOIRE » SUR LA COMMUNE DE
SAINT-LOUR-DE-MERCOIRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par arrêté interpréfectoral n°DIPPAL-83-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Lozère n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2021-105-001 en date du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Langouyrou » pour le fonctionnement du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sur la commune de Saint-Flour-de-Mercoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2020-056-0002 du 25 février 2020 modifiant les délais de fourniture des études prescrites dans l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Langouyrou » pour le fonctionnement du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sur la commune de Saint-Flour-de-Mercoire ;
- VU** la demande de prorogation du délai de fourniture des études demandées dans l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018, en date du 25 juin 2021 ;
- VU** la procédure contradictoire et l'accord rendu par Monsieur Bruno Hallauer en date du 29 juillet 2021, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 précise que l'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Cette étude doit définir le débit minimum biologique, tel que stipulé au 1^{er} alinéa de l'article 4, il sera fixé par arrêté complémentaire.

CONSIDÉRANT qu'une partie des études en cours doit être réalisée à l'étiage 2021 et qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initialement prévu pour la remise des études attendues.

ARRÊTE :

Article 1 : modification

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 est modifié comme suit

Au lieu de :

4.2 Débit minimal biologique

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Cette étude doit définir le débit minimum biologique, tel que stipulé au 1^{er} alinéa de l'article 4, il sera fixé par arrêté complémentaire.

Lire :

4.2 Débit minimal biologique

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Cette étude doit définir le débit minimum biologique, tel que stipulé au 1^{er} alinéa de l'article 4, qui est fixé par arrêté complémentaire.

article 2 – abrogation

L'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2020-056-0002 du 25 février 2020 modifiant les délais de fourniture des études prescrites dans l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Langouyrou » pour le fonctionnement du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sur la commune de Saint-Flour-de-Mercoire est abrogé.

article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 demeurent inchangés.

article 4 - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Flour-de-Mercoire ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Flour-de-Mercoire. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

article 5 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Saint-Flour-de-Mercoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur HALLAUER Bruno, exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire ».

Pour le directeur départemental,
la directrice départementale adjointe des territoires,

Signé

Véronique LIEVEN